

## **SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE,**

### **UN ATOUT POUR L'EMPLOYEUR**

Un sapeur-pompier volontaire est porteur de valeurs et d'une éthique. Il a le sens du travail en équipe, des responsabilités et de la solidarité.

Formé aux gestes d'urgence et détenteur de modules de formation aux premiers secours, il est en mesure d'intervenir immédiatement en cas d'accident, de mettre en œuvre des techniques et des pratiques permettant une meilleure prise en charge des victimes et facilitant l'accueil des secours.

Il est également formé aux risques d'un incendie, aux moyens de le prévenir et peut prendre les premières mesures pour limiter les effets d'un éventuel sinistre en attendant les secours.

Il peut prodiguer des conseils en matière de prévention et peut contribuer à certaines formations internes et exercices. Enfin, il peut être d'une grande utilité dans l'évacuation d'un bâtiment.

**Autant de plus-values par les compétences acquises par le salarié de l'entreprise, l'agent de la collectivité ou de l'établissement public, dans le cadre de sa formation et de ses activités opérationnelles.**

**Autant de qualités recherchées par les employeurs chez leurs salariés.**

## **LES CONVENTIONS DE DISPONIBILITE, UNE PISTE POUR CONCILIER**

### **VIE PROFESSIONNELLE ET ACTIVITE DE SPV**

**Les conventions de disponibilité constituent une réponse possible pour faciliter les conditions d'exercice des SPV. Prévues par l'[article L723-11 du Code de la sécurité intérieure](#), elles sont conclues entre le SDIS et l'employeur du SPV afin de préciser les modalités de disponibilité, tant pour l'activité opérationnelle que pour la formation. Ces conventions veillent notamment à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public.**

## **DISPOSITIONS EN FAVEUR DES EMPLOYEURS**

### **REDUCTION D'IMPOT – MECENAT**

Référence : [Circulaire du 24 avril 2018 relative au mécénat chez les sapeurs-pompiers](#)

Les entreprises mettant à disposition du SDIS des salariés SPV pour partir en intervention ou en formation pendant les heures de travail, tout en maintenant leur rémunération, peuvent bénéficier des dispositions relatives au mécénat. La réduction d'impôt est égale à 60% du prix de revient de la mise à disposition (salaires + charges afférentes) dans la limite de 10 000 €<sup>1</sup> ou de 5 pour mille du chiffre d'affaires lorsque ce dernier montant est plus élevé, réalisé par l'entreprise.

Le don doit être valorisé à son prix de revient, c'est-à-dire rémunération et charges sociales afférentes desquelles sont déduits les éventuels dédommagements versés par le SDIS (subrogation de l'indemnité du sapeur-pompier).

<sup>1</sup> Prévvision de porter ce seuil à 20 000 € à partir de 2021

## REDUCTION DE LA PRIME D'ASSURANCE INCENDIE

Référence : [Article L723-19 du Code de la sécurité intérieure](#)

L'emploi de salariés ou d'agents publics sapeurs-pompiers volontaires ouvre droit à une réduction de la prime d'assurance contre les incendies. Cet abattement est proportionnel au nombre de SPV dans l'établissement dans la limite de 10%.

## SUBROGATION

Référence : [Article 7 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers](#)

L'employeur peut être subrogé, à sa demande, dans le droit du sapeur-pompier volontaire à percevoir ses indemnités en cas de maintien, durant son absence, de sa rémunération et des avantages afférents. Les indemnités perçues ne sont assujetties à aucun impôt, ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale.

## FORMATION SAUVETEUR SECOURISTE DU TRAVAIL

Les sapeurs-pompiers volontaires titulaires de la formation de prompt secours peuvent obtenir le certificat de sauveteur secouriste du travail, après validation d'un module complémentaire spécifique à la prévention des risques professionnels et liés à l'entreprise. Cette formation complémentaire, d'une durée d'une demi-journée, peut être organisée par le SDIS à l'attention des sapeurs-pompiers volontaires bénéficiant d'une convention.

## LABEL EMPLOYEUR DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

Référence : [Circulaire du 19 juillet 2006 relative au label «employeur partenaire des sapeurs-pompiers»](#)

Le label d'« employeur partenaire des sapeurs-pompiers » est un témoignage de reconnaissance à l'égard des employeurs de sapeurs-pompiers volontaires qui soutiennent la politique du volontariat des sapeurs-pompiers. Il peut être attribué aux employeurs, publics et privés, qui manifestent, à travers la gestion des sapeurs-pompiers volontaires au sein de leur organisation, une volonté citoyenne et un esprit civique particulièrement remarquable.

Le logo « employeur partenaire » afférant à cette qualité peut ainsi être utilisé par l'employeur sur tous ses documents et supports pendant la durée de la convention de partenariat.

**Favoriser le volontariat,**  
c'est également participer à la vie locale comme acteur solidaire,  
en préservant le tissu social et le réseau d'entraide de la commune.